



REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE LEFOREST

D-2023-81

Nous, Christian MUSIAL, Maire de LEFOREST,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L 2122-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 1-1 du Conseil Municipal du 11 juillet 2023, autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de la commande publique dans la limite des seuils de procédures formalisées, déterminés par la législation en vigueur au moment de l'élaboration dudit marché ou accord-cadre, pour les fournitures, les services et dans la limite de 900 000 € pour les marché de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; aussi le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

Considérant la nécessité de contracter un contrat de maintenance du logiciel OXALIS, nécessaire au traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que l'offre de la société OPERIS s'est révélée être avantageuse,

DECIDONS

Article 1: Est autorisée la passation d'un contrat de maintenance du logiciel OXALIS, d'une durée à compter du 01/01/2024 d'un an renouvelable tacitement et annuellement au maximum quatre (4) fois, pour un montant de 3 954.5 H. T par an, avec la société OPERIS, dont le siège social est situé au 130 avenue Claude Antoine PECCOT. 44 700 ORVAULT.

Article 2: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3: Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

A Leforest, le 22 novembre 2023



Le Maire

Christian MUSIAL.





mpression sur papier recycle